

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2011

Date de convocation : 10 juin 2011  
Date d'affichage : 21 juin 2011

L'an deux mille onze, le dix sept juin à vingt heures,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. COQUERELLE Maire,

PRÉSENTS : M. COQUERELLE Mme MENET M. SARRAZIN Mme JUMEAUX M. HAREMZA  
Mme RONDELLI M. SZPERKA Mme DELVAL M. MARCHESE Mme BESTIAN  
M. SZMID Mme LOSCIUTO M. COUILLEZ Mme DEPARIS M. SCHMIDT Mme JAHN  
Mme PARMENTIER M. CIERZNIAK Mme KOPEC M. CANCARE M. DE CESARE  
M. MAKALA M. BULINSKI

EXCUSÉS : M. MAJORCZYK M. DEMBSKI M. TOSOLINI Mme STICKER

POUVOIRS : M. MAJORCZYK à Mme MENET M. DEMBSKI à M. DE CESARE  
Mme STICKER à M. BULINSKI

## ORDRE DU JOUR

- 3-1/ Élection des sénateurs - Désignation des délégués du conseil municipal
- 3-2/ Application de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales – Rattachement de la commune à la Communauté d'Agglomération du Douaisis
- 3-3/ Modification de l'article 19 des statuts du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis – Participation des communes – Modification des critères
- 3-4/ Budget - Exercice 2011 - Décisions modificatives n° 1
- 3-5/ Convention d'objectif et de financement avec la C.A.F de Douai relative à la prestation de service accueils périscolaire et extrascolaire
- 3-6/ Création de grade - Technicien – Mise à jour de l'état du personnel titulaire
- 3-7/ Décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

-----

M. le Maire donne lecture du compte rendu de la réunion précédente qui est approuvé après avoir été complété par l'intervention de M. DE CESARE au sujet de la subvention versée à l'association « Les Tireurs Montagnards ». Celui-ci avait demandé si des dépenses relatives à l'organisation de voyages apparaissent dans le bilan de l'association. M. SARRAZIN, président de l'association précise que celle-ci n'organise pas de voyages. M. BULINSKI déclare qu'il ne signera pas le registre des délibérations puisque ces précisions n'y figurent pas.

-----

### **3-1/ ÉLECTION DES SÉNATEURS - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le conseil municipal s'est réuni conformément aux dispositions des articles L.283 à L.290-1 du code électoral et de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2011, qui a été notifié à chacun de ses membres en exercice par les soins de M. le Maire, afin de procéder à la désignation de ses délégués et suppléants appelés à faire partie du collège chargé d'élire les sénateurs.

#### 1. Mise en place du bureau électoral

M. Jean-Luc COQUERELLE, maire a ouvert la séance.

Mme DELVAL Jocelyne a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt trois conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme MENET Josette – M.COUILLEZ Daniel les plus âgés, Mme DEPARIS Sandrine – M.MAKALA Patrice les plus jeunes.

## 2.Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L.289 à R.133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les députés, les conseillers régionaux, les conseillers généraux, les conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon et les membres d'une assemblée de Province de Nouvelle Calédonie ne peuvent être élus délégués ou suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (art. L.287, L.445 et L.556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L.284 à L.286 du code électoral, le conseil municipal devait élire quinze délégués (ou délégués supplémentaires) et cinq suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L.289 du code électoral).

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que deux listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportant que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R.138 du code électoral).

## 3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins ou enveloppes, annexées avec leurs bulletins, sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

## 4. Election des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

### 4.1. Résultats de l'élection

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : vingt six
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : un
- d. Nombre de suffrages exprimés (b – c) : vingt cinq

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgés des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution des sièges de suppléants.

Etat des suffrages obtenus par chaque liste de candidat

TITRE DE LA LISTE	Nombre de suffrages respectivement obtenus par chaque liste	Mandats de délégués	Mandats de suppléants
L'Union pour Montigny	quatre	deux	zéro
Union Démocratique et Sociale	vingt et un	treize	cinq

#### 4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes ayant obtenu des mandats de suppléants dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

#### 5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit

Sans objet

#### 6. Observations et réclamations

Néant

#### 7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le dix sept juin deux mille onze, à vingt heures quarante cinq minutes, en triple exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

### ÉTAT DE PROCLAMATION DES PERSONNES ÉLUES

En qualité de délégués :

M. COQUERELLE	Jean-Luc
Mme MENET-LAMORLETTE	Josette
M. SARRAZIN	Pierre
Mme JUMEAUX-RAISON	Chantal
M. HAREMZA	Michel
Mme RONDELLI	Gabrielle
M. SZPERKA	Stanislas

Mme DELVAL-DELOFFRE	Jocelyne
M. MARCHESE	Elio
Mme BESTIAN-MAJCHRZAK	Edith
M. CIERZNIAK	Bernard
Mme PARMENTIER-FRANCOIS	Andrée
Mme KOPEC-HAVEZ	Josiane
M. TOSOLINI	Fabian
M. BULINSKI	Christian

En qualité de suppléants :

M. CANCARE	Rosario
Mme JAHN-FRANCKE	Evelyne
M. SCHMIDT	René
M. SZMID	Jean-Michel
Mme LOSCIUTO-LETERME	Colette

### **3-2/ APPLICATION DE LA LOI N°2010-1563 DU 16 DÉCEMBRE 2010 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES – RATTACHEMENT DE LA COMMUNE Á LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DOUAISIS**

M. le Maire expose à l'assemblée que la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales devrait entraîner des modifications pour ce qui concerne le périmètre des intercommunalités telles qu'elles existent actuellement, ainsi que pour leur nombre.

Il précise qu'à ce jour rien n'est arrêté mais, qu'au niveau préfectoral, il semble que l'on se dirige, pour ce qui concerne les communautés de l'arrondissement de Douai, vers un statut quo alors que le président de la C.C.C.O (Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent) s'est rapproché du président de la C.A.P.H (Communauté d'Agglomération des Portes du Hainaut) afin d'intégration dans celle-ci de la C.C.C.O.

Compte tenu de ce qui précède, il propose à l'assemblée de solliciter l'intégration de la commune dans la C.A.D (Communauté d'Agglomération du Douaisis).

M. DE CESARE demande combien de communes vont prendre une telle délibération, M. le Maire estime le nombre à 16 communes. M. BULINSKI demande si les délibérations seront toutes prises dans les mêmes termes, M. le Maire précise que seul le choix de l'intercommunalité devrait changer.

Le conseil municipal, après que MM. DE CESARE et BULINSKI ont déclaré ne pas prendre part au vote,

Vu la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu les documents transmis en date du 14 février 2011 par M. le Préfet accompagnés d'un état des lieux de l'intercommunalité dans le Département du Nord,

Vu la présentation du projet de schéma départemental de coopération intercommunale lors de la réunion d'installation de la CDI en date du 29 avril 2011,

Vu la délibération N°9 de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent en date du 15 avril 2011 relative à la mise en œuvre de la loi du 16 décembre 2010,

Considérant que la démarche du conseil municipal de la commune est de se concentrer essentiellement sur les besoins de celle-ci dans le cadre d'une intercommunalité répondant à ses attentes,

Considérant que la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent n'a malheureusement plus aujourd'hui les moyens de ses ambitions politiques avec des contraintes budgétaires grandissantes,

Considérant le fait que la commune bénéficierait d'un impact budgétaire et fiscal indéniable s'il lui est possible d'être rattachée à une grande communauté d'agglomération,

Considérant qu'il convient au vu des enjeux locaux de s'appuyer sur un Établissement Public de Coopération intercommunale puissant et en capacité de répondre aux objectifs de développement local,

Considérant que le bassin de vie des habitants de la commune, tant sur le plan professionnel, que sur le plan de la vie quotidienne, est réparti essentiellement sur le bassin de vie de Douai

Considérant que le conseil municipal aborde la question de la réforme des collectivités territoriales par une approche pertinente de la coopération intercommunale sans esprit partisan, sans calcul politique mais bien dans l'intérêt de la commune et de ses habitants,

Après en avoir délibéré

- refuse la proposition de M. le Préfet concernant l'intercommunalité dans le Douaisis, et plus particulièrement le maintien en l'état de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent,
- se prononce pour le rattachement de la commune à la Communauté d'Agglomération du Douaisis (C.A.D).

### **3-3/ MODIFICATION DE L'ARTICLE 19 DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS – PARTICIPATION DES COMMUNES – MODIFICATION DES CRITÈRES**

M. le Maire expose à l'assemblée que le comité syndical du S.M.T.D (Syndicat Mixte des Transports du Douaisis), par délibération du 14 avril 2011, a décidé de modifier l'article 19 de ses statuts suite à la disparition de la taxe professionnelle.

Il précise qu'en application de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes adhérentes sont appelés à se prononcer sur cette modification statutaire.

Préalablement au vote, M. le Maire et M. HAREMZA ont précisé à M. BULINSKI que la Communauté d'Agglomération du Douaisis prend en charge la participation de ses communes adhérentes. Par ailleurs, M. HAREMZA a précisé que la participation de la commune en pourcentage ne varie pas par rapport à ce qu'elle était précédemment, par contre sa participation financière évolue en fonction des sommes mises en recouvrement par le syndicat des transports.

Après délibération et abstention de MM. DE CESARE et BULINSKI, le conseil municipal, adopte la nouvelle rédaction de l'article 19 des statuts du syndicat soit :

« La contribution de chaque collectivité sera fixée pour les 6 prochaines années selon la répartition de 2010 à savoir : C.A.D : 86,42 % - ANICHE : 4,47 % - AUBERCHICOURT : 1,34 % - BRUILLES : 0,36% - ECAILLON : 0,54 % - EMERCHICOURT : 0,72 % - LEWARDE : 0,93 % - LOFFRE : 0,22 % - MASNY : 1,25 % - MONCHECOURT : 0,73 % - MONTIGNY-EN-OSTREVENT : 1,30 % - PECQUENCOURT : 1,72%.

Cette répartition pourra être revue avant l'expiration des 6 années en cas de lancement d'un investissement d'importance. »

### **3-4/ BUDGET - EXERCICE 2011 - DÉCISIONS MODIFICATIVES N° 1**

M. le Maire soumet au conseil municipal les décisions modificatives suivantes, au budget primitif de l'exercice en cours, rendues nécessaires pour prendre en compte la régularisation d'opérations sur l'exercice 2010 :

#### **DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

ARTICLE	LIBELLÉ	SOMME
022.01	Dépenses imprévues	-5.600,00 €
673.01	Titres annulés	5.600,00 €

Le conseil municipal considérant que ces décisions modificatives concernent une régularisation d'opérations comptables, décide de les approuver.

### **3-5/ CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT AVEC LA C.A.F DE DOUAI RELATIVE À LA PRESTATION DE SERVICE ACCUEILS PÉRISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE**

M. le Maire expose au conseil municipal que la caisse d'allocations familiales de Douai propose la signature d'une nouvelle convention d'objectif et de financement relative à la prestation de service, savoir :

- accueil périscolaire : garderie du matin et ou du soir
- accueil extrascolaire : du mercredi, des petites et grandes vacances.

Après avoir pris connaissance de cette convention et délibéré, le conseil municipal considérant que les dispositions qu'elle contient s'inscrivent dans la politique d'action sociale familiale de la caisse d'allocations familiales, ainsi que de celle de la commune, autorise M. le Maire à :

- prendre part à sa signature et à tous les documents s'y rattachant
- la poursuite de la gestion des équipements du service, de l'activité des accueils de loisirs sans hébergement.

### 3-6/ CRÉATION DE GRADE - TECHNICIEN – MISE À JOUR DE L'ÉTAT DU PERSONNEL TITULAIRE

M. le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de recruter un agent dans le grade de technicien, afin de pourvoir au fonctionnement des services techniques de la commune.

Après délibération, le conseil municipal considérant que cette création est nécessaire au bon fonctionnement des services, approuve la proposition de M. le Maire et fixe comme il suit l'état du personnel titulaire de la commune :

FILIÈRE ADMINISTRATIVE	%	Nbr	Affectation
Attaché principal	100	1	Mairie
Attaché	100	2	Mairie Mairie
Adjoint administratif principal de 1° classe	100	2	Mairie Mairie
Adjoint administratif de 2° classe	100	3	Mairie Mairie Mairie

FILIÈRE TECHNIQUE	%	Nbr	Affectation
Technicien	100	1	Atelier
Agent de maîtrise principal	100	1	Monnet
Adjoint technique principal de 1° classe	100	1	Atelier
	100	2	Atelier Atelier
Adjoint technique de 2° classe	100	14	Atelier
			Atelier
			Atelier
			Atelier
			Hugo
			Hugo
			Hugo
			La Fontaine
			La Fontaine
			Restaurant
			Restaurant
			Malraux
			Malraux-Rest.
			Pasteur
86	1	Mairie école musique, réception	
83	1	Malraux	
80	1	Bibliothèque cantine remplacement	
75	1	Salle des fêtes, réception	
63	1	Stade	
45	1	Restaurant PMI	

FILIÈRE ANIMATION	%	Nbr	Affectation
Adjoint d'animation de 1° classe	100	1	Jeunesse

FILIÈRE CULTURELLE	%	Nbr	Affectation
Assistant de conservation de 2° classe	100	1	Bibliothèque
Adjoint du patrimoine 2° classe	77	1	Bibliothèque
Adjoint du patrimoine 2° classe	50	1	École de musique

### **3-7/ DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Le conseil municipal prend acte des décisions prises par M. le Maire, en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

- acceptation d'indemnisation de la compagnie GROUPAMA, à hauteur de 74,72 € pour la couverture de la dégradation survenue rue Ravel le 18 mars 2011 sur une barrière.

- signature d'un contrat avec le cabinet A.D.I d'Orchies 59310, relativement à la maîtrise d'œuvre des travaux de couverture de l'école Malraux (12.093,44 €HT).

- acceptation d'indemnisation de la compagnie GROUPAMA pour la couverture du sinistre survenu au parc du Galibot au local menuiserie le 16 mars 2011, savoir : reconstruction valeur à neuf : 66.408,25 €TTC dont vétusté : 13.588,03 €TTC.

- acceptation d'indemnisation de la compagnie GROUPAMA à hauteur de 680,52 € pour la couverture de la dégradation d'une jardinière suite à un accident survenu rue du Galibot le 16 décembre 2010.